

Art. 2. - Les agents reclassés dans la grille des salaires seront rangés à l'échelon correspondant à leur niveau de rémunération conformément au tableau de concordance prévu à l'article premier du présent décret.

Art. 3. - Sous réserve des dispositions de l'article deux du décret susvisé n° 97-2127 du 10 novembre 1997, l'indemnité compensatrice instituée par le décret susvisé n° 97-1832 du 16 septembre 1997, au profit des agents reclassés dans la grille des salaires, cesse définitivement d'être servie lorsque l'agent concerné atteint l'échelon fixé au tableau suivant :

Grade	Echelon prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice	Niveau de rémunération prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice
professeur hospitalo-universitaire en pharmacie	6	12
maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en pharmacie	8	11
assistant hospitalo-universitaire en pharmacie	7	7

Art. 4. - Toutes dispositions antérieures et contraires à ce décret sont abrogées et notamment le décret n° 81-978 du 15 juillet 1981, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables au corps des pharmaciens hospitalo-universitaires.

Art. 5. - Les ministres de la santé publique, de l'enseignement supérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 janvier 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 2000-239 du 31 janvier 2000.

Le Dr Boujnah Mohamed Rachid, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital Mongi Slim de la Marsa (service de cardiologie).

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Décret n° 2000-240 du 31 janvier 2000, portant modification du décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des universités.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n°89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment la loi n° 97-21 du 22 mars 1997,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements de l'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 93-423 du 17 février 1993,

Vu le décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des universités, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-1803 du 23 août 1999,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Les dispositions des articles 7, 24 et du premier paragraphe de l'article 33 du décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993 susvisé, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 7 (nouveau) : outre leurs obligations d'encadrement, les professeurs de l'enseignement supérieur et les maîtres de conférences doivent un service d'enseignement hebdomadaire fixé à 5 heures 30 minutes de cours.

Lorsqu'ils assurent des travaux dirigés ou des travaux pratiques l'heure de travaux dirigés équivaut à quarante cinq minutes de cours et l'heure de travaux pratiques à trente minutes de cours.

Art. 24 (nouveau) : Outre leurs obligations d'encadrement, les maîtres assistants doivent un service d'enseignement hebdomadaire fixé à 14 heures de travaux pratiques ou 9 heures 30 minutes de travaux dirigés.

Lorsqu'ils assurent un enseignement sous forme de cours, l'heure de cours équivaut à une heure cinquante minutes de travaux dirigés ou à deux heures quarante cinq minutes de travaux pratiques.

Article 33 (paragraphe premier nouveau) : Les assistants doivent un service d'enseignement hebdomadaire fixé à 15 heures de travaux pratiques ou 11 heures de travaux dirigés.

Lorsqu'ils assurent un enseignement sous forme de cours, l'heure de cours équivaut à une heure cinquante minutes de travaux dirigés ou à deux heures quarante cinq minutes de travaux pratiques.

Art. 2. - Le ministre de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 janvier 2000.

Zine El Abidine Ben Ali